

DECISION EL 19-008

DU 12 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 mars 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0561/110/REC-19, par laquelle monsieur Adrien HOUNGBEDJI, président du Parti du Renouveau Démocratique (PRD), domicilié au lot 104, zone dite résidentielle, Zongo-Ehuzu, 5^{ème} arrondissement de Cotonou, 04 BP 1157 Cotonou, représenté par messieurs Gratien Laurent AHOUANMENOU et Edgar-Yves MONNOU et assisté de maître Maurille MONNOU, a sollicité l'annulation, d'une part, des récépissés définitifs délivrés par la Commission électorale nationale autonome (CENA) à l'Union Progressiste (UP) et au Bloc Républicain (BR), d'autre part, de la décision de rejet de la déclaration des candidatures de son parti ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et les parties en leurs observations à l'audience plénière du 12 mars 2019 ;



Après en avoir délibéré,

Considérant que madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, conseiller, s'est abstenue lors de l'examen du présent recours ;

Considérant que le requérant expose que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a délivré des récépissés en date du 05 mars 2019 aux partis politiques Union Progressiste (UP) et Bloc Républicain (BR), les autorisant à prendre part aux élections législatives du 28 avril 2019 alors que dans le même temps, elle a rejeté la déclaration de candidatures de son parti, le PRD ; que les motifs qui ont fondé la décision de rejet de la candidature du PRD par la CENA sont la non-légalisation du certificat de nationalité de monsieur Charlemagne HONFO, le manque de concordance entre les noms des candidats Salvador ACLASSATO et Dominique TOGNISSO mentionnés sur la carte d'électeur produite, le fait que le certificat de nationalité retrouvé dans le dossier de monsieur Billiaminou HAMANI appartient plutôt à monsieur Boni Nassirou MEYAKI, le fait que le certificat de nationalité qui figure au dossier de monsieur Gbénoukpo DJIDOSSE appartient plutôt à monsieur A. Belmus DJIDOSSE et enfin, la présence des candidats Billiaminou HAMANI, Yotto BAROGA et Ouanrado KIHALOU à la fois sur la liste de candidature du PRD et sur celle du parti MOELE-BENIN ;

Considérant que le requérant conteste aussi bien la décision de la CENA qui l'exclut de la participation aux élections législatives du 28 avril 2019 que la délivrance de récépissés définitifs aux partis Union Progressiste et Bloc Républicain, admis de ce fait à prendre part auxdites élections ;

Que monsieur Adrien HOUNGBEDJI soutient que les représentants du parti Union Progressiste ont bénéficié d'un traitement de faveur de la part de la CENA aux fins de compléter après l'heure de clôture, les dossiers par eux présentés ; que cependant, ce traitement de faveur qui rompt l'égalité entre les candidats n'a pas permis à l'Union Progressiste d'être en règle, puisqu'il a été constaté que la déclaration de candidatures qu'elle a déposée « ne comporte aucune date et ne mentionne ni le nom de ce parti, ni le logo qu'il a choisi pour l'impression des

10

h

bulletins » ; que malgré cela, un récépissé provisoire déclarant son dossier complet lui a été délivré ; que plusieurs jours après, et alors que s'achevait l'examen de recevabilité et de conformité du dernier dossier, le logo du Bloc Républicain a été « opportunément retrouvé » dans une chemise dossier portant la mention « Logo UP » par un agent de la CENA qui avait pris part au dépouillement des dossiers de candidatures et a été simplement rangé au dossier de l'Union Progressiste comme s'il y avait toujours été ;

Que par ailleurs, la déclaration de candidatures de l'Union Progressiste est signée par monsieur Éric Serge SANGAN qui « n'a pas été en mesure de produire le mandat que le représentant légal de l'Union progressiste lui aurait donné... » ;

Considérant que le PRD soutient en outre qu'au moins deux procurations font défaut au dossier de l'Union progressiste, dans la mesure où il est apparu lors de l'examen de la recevabilité et de conformité des dossiers que la procuration signée du candidat Aristide GNANSSOUNOU ne porte le nom d'aucun mandataire et que celle produite pour la candidature de monsieur Abdoul-Razack FEFE-FE ne porte aucune signature ; que par ailleurs, monsieur Badirou AGUEMON qui n'a pas démissionné du PRD, tout comme monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, ce dernier continuant toujours de percevoir les indemnités parlementaires en qualité de président du groupe parlementaire PRD, figurent tous les deux sur la liste de candidatures de l'Union Progressiste en violation de l'article 11 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques ;

Qu'en ce qui concerne le Bloc Républicain, il est reproché à monsieur Jean-Michel ABIMBOLA d'avoir signé la déclaration de candidatures sans avoir reçu mandat du représentant légal, la lettre par laquelle « messieurs Abdoulaye BIO TCHANE, Robert GBIAN et lui-même l'ont désigné pour accomplir les formalités au niveau de la CENA » ne valant pas procuration ; que la déclaration sur l'honneur du candidat Romaric OGOUWALE n'est pas signée ; que pour toutes ces raisons, le récépissé définitif délivré au Bloc Républicain par la CENA l'a été en violation des articles 46, 267, 268 et 269 du Code électoral ;

Considérant que s'agissant du rejet de la déclaration de candidatures du PRD, son président fait valoir que l'un des motifs

05

fn

de ce rejet, à savoir, le défaut de carte d'électeur des candidats Salvador ACLASSATO et Gbènoukpo DJIDOSSE, n'est pas fondé puisque l'exigence de production de cette carte ne résulte d'aucune prescription légale, le Code électoral disposant seulement en son article 44 que « Nul ne peut être candidat... s'il ne remplit les conditions requises pour être électeur et pour être éligible » ; que dès lors, il appartenait à la CENA de vérifier sur la Liste électorale permanente informatisée si ces candidats s'y sont inscrits ; qu'il conteste également le motif de rejet de sa liste de candidatures tenant au défaut de production de la copie légalisée du certificat de nationalité pour un candidat et au défaut de certificat de nationalité pour un autre, alors, d'une part, que la loi n'exige pas la légalisation du certificat de nationalité, d'autre part, que le certificat de nationalité a bien été reçu par la CENA qui a délivré un récépissé provisoire estampillé « DOSSIER COMPLET » ; qu'en dernier lieu, le PRD s'oppose au rejet de sa déclaration de candidatures au motif que les candidats du parti MOELE-BENIN n'ayant pas satisfait aux prescriptions de l'article 268 du Code électoral, il faut en déduire que ce parti n'a pas de candidats et que la CENA ne saurait donc fonder sa décision de rejet sur la présence des mêmes candidats sur les deux listes ;

Considérant qu'en réponse, la Commission électorale nationale autonome, représentée par monsieur Adah Fangnon Richard DEGBEKO, assisté de maître Charles BADOU, avocat, observe que les allégations du PRD pour soutenir la rupture de l'égalité de traitement des candidats lors de l'examen par la CENA des dossiers de candidatures présentés sont dépourvues de preuve ; que pour n'être que de simples photocopies, les documents produits par ce parti sont inopposables tant aux parties qu'à la Cour ; qu'il précise que la seule pièce officielle à même de faire état d'éventuelles irrégularités dans l'examen des dossiers de candidatures est le compte-rendu de séance adopté par la plénière de la CENA ; qu'il ne ressort cependant pas de l'examen de cette pièce une quelconque mention relative aux irrégularités entachant la validité des dossiers de candidatures présentés par les partis Union Progressiste et Bloc Républicain ; qu'il conclut au rejet des demandes du PRD ;

Considérant que de son côté, le parti Union Progressiste, représenté par monsieur Abraham ZINZINDOHOUE, assisté de maîtres Gabriel DOSSOU, Romain DOSSOU, Guy DOSSOU et Filbert BEHANZIN, fait tenir à la Cour les récépissés provisoire et

DS

SM

définitif qui lui ont été délivrés par la CENA pour attester de la validité du dossier de candidatures présenté par le parti ; qu'il soutient que de telles pièces n'auraient pu être délivrées par la CENA si le dossier présenté était irrégulier ;

Considérant que par ailleurs, le parti Bloc Républicain, représenté par monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, assisté de maître Alain OROUNLA, avocat, invite au rejet de la demande du PRD portant sur la rupture de l'égalité de traitement des candidats au motif que l'article 47 du Code électoral qui est le siège du recours exercé par le PRD, confine celui-ci à n'exposer que des griefs portant sur la décision de rejet de sa candidature et ne l'autorise nullement à formuler d'autres griefs en dehors de cet objet ; que sur les reproches faits à la candidature présentée par le parti Bloc Républicain, il soulève l'absence de preuve des allégations du PRD et demande à la Cour de les écarter purement et simplement ;

Vu les articles 26 de la Constitution, 44, 47, 241 alinéa 3 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral en République du Bénin ;

- Sur la demande d'annulation des récépissés définitifs délivrés à l'Union Progressiste et au Bloc Républicain

Considérant que si l'article 47 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant Code électoral autorise un recours devant la Cour constitutionnelle en cas de rejet d'une candidature, il résulte de cette disposition que ce recours doit porter sur les motifs de rejet de la candidature ; que cette disposition limite le requérant à porter le recours contre la décision de rejet de sa candidature ; qu'en l'espèce, les motifs invoqués par le PRD ne traduisent pas une mauvaise application de la loi à son égard, mais constituent un catalogue d'allégations au sujet de la manière dont la CENA a procédé à l'examen de recevabilité et de conformité des déclarations de l'Union progressiste et du Bloc Républicain ;

Considérant par ailleurs que ces allégations ne sont étayées d'aucune preuve et ne permettent pas en conséquence de conclure à un traitement qui rompt le droit à l'égalité protégé par l'article 26 de la Constitution ; que le principe de la liberté de la preuve s'entend des preuves légales et licites ; qu'en absence des preuves réunissant les conditions de légalité et de licéité, le grief

DS

SM

exposé ne saurait prospérer ; que le moyen fondé sur un traitement de faveur au profit de l'Union Progressiste et du Bloc Républicain ne saurait être admis ; que le détail qui a caractérisé les informations exposées par le requérant contre l'Union Progressiste et le Bloc Républicain, et qui ne peut être détenu que par une personne qui a pris part aux décisions de la CENA sur la recevabilité et la conformité des déclarations de candidatures ou, à tout le moins, a été impliqué dans le processus de l'examen de recevabilité ou de conformité, suggère que le PRD a bénéficié d'informations qui résultent d'une violation de la confidentialité des délibérations ; que de telles informations ou allégations établissent que le PRD a bénéficié d'un traitement de faveur par l'accès à des informations en principe confidentielles que le représentant de la CENA a déclaré ne lui avoir pas communiquées et qui ne concernent pas sa propre déclaration de candidatures, mais celles d'autres partis politiques ; que ces informations ne figurent en tout cas pas au compte-rendu des délibérations de la CENA des 3, 4 et 5 mars 2019 produit au dossier ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la déclaration de candidature du Bloc Républicain a été signée à tort, sans procuration par monsieur Jean-Michel ABIMBOLA, il convient de souligner que celui-ci fait partie des trois dirigeants légaux du Bloc Républicain et n'a donc pas besoin d'une telle procuration ;

Considérant que s'agissant du cas de messieurs Augustin AHOUANVOEBLA et Badirou AGUEMON que le PRD considère comme ses membres et qui figurent sur la liste de candidatures de l'Union Progressiste, si la question a son siège à l'article 11 alinéa 2 de la Charte des partis politiques qui dispose que : « *Nul ne peut être membre de plus d'un parti* », elle est réglée par les juridictions compétentes au titre de cette loi et excède par conséquent, la compétence de la CENA et de la Cour constitutionnelle en matière électorale ; que cette question n'est pas à confondre avec celle de l'article 241 alinéa 3 du code électoral qui dispose que : « *Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste* » dont l'application relève de la CENA et le contentieux de la Cour constitutionnelle ; que la haute Juridiction ne saurait connaître de la double appartenance aux partis politiques des intéressés ;

nd

En

- **Sur le rejet de la déclaration de candidature du PRD**

Vu les articles 44, 46 alinéa 4 et 241 alinéa 3 du Code électoral ;

Considérant que le PRD excipe de ce que la CENA n'est pas fondée à rejeter sa liste de candidatures pour défaut de production de carte d'électeur, aucun texte ne prescrivant cette production ; qu'il résulte de l'article 44 du code électoral que « nul ne peut être candidat...s'il ne remplit pas les conditions requises pour être électeur... » ; que contrairement aux allégations du PRD, il n'appartient pas à la CENA de vérifier sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) que le candidat est électeur pour s'y être inscrit, mais au requérant d'apporter cette preuve, car il est de principe qu'il revient à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que trois des candidats de la liste du PRD figurent également sur la liste de MOELE-BENIN, en violation des dispositions de l'article 241 alinéa 3 du Code électoral qui interdit d'être candidat sur plus d'une liste ; que cette violation a été sanctionnée à juste titre par la CENA qui n'a pas à se préoccuper de l'appartenance ou non d'un candidat à un parti plutôt qu'à un autre ;

Que suivant les termes de l'article 241 alinéa 3 du Code électoral « *Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste* » ; qu'il s'ensuit que toute liste comportant un candidat présenté par une autre liste encourt invalidation ;

Que si à l'étape de l'examen de la complétude substantielle que traduit la conformité des pièces prévue à l'article 46 alinéa 4 du Code électoral, la CENA établit qu'une personne est candidate sur plus d'une liste, elle procède au retrait de la personne de chacune des listes, et, en constate le caractère incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article 46 alinéa 6 du Code électoral qui dispose que « *Aucun ajout de pièce, aucun ajout ni suppression de nom et aucune modification ne peut se faire après dépôt, sauf en cas de décès, lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste* », la CENA ne peut autoriser que la liste a *posteriori* incomplète soit corrigée, et doit la rejeter ;

18



Considérant qu'en l'espèce que le parti du Renouveau Démocratique ne nie pas que les dénommés Biliaminou HAMANI, Yotto BARAGO et Ouanrado KIHALOU figurent sur la liste de MOELE-BENIN ; que la difficulté qui en résulte n'est pas relative à l'appartenance à plus d'un parti politique à laquelle fait référence l'article 11 alinéa 2 de la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques et dont le règlement excède la compétence de la CENA et de la haute Juridiction ; qu'il s'agit plutôt du constat de la présence d'un candidat sur plus d'une liste de l'article 241 alinéa 3 sanctionnée par application de l'article 46 alinéas 4 et 5 et 47 du Code électoral par le rejet de chacune des listes ; qu'en procédant ainsi, la CENA n'a pas violé les textes visés ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Article 2.- La décision numéro 022/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP du 05 mars 2019 et les récépissés définitifs n° 0124/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 05 mars 2019 et n° 0125/CENA/PT/VP/CB/SEP/SP en date du 05 mars 2019 ne sont pas contraires au Code électoral ;


Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Adrien HOUNGBEDJI, à monsieur le président du Parti du Renouveau Démocratique, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome, à monsieur le représentant du parti Union Progressiste, et à monsieur le représentant du parti Bloc Républicain et publiée au Journal officiel.


Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Sylvain M. NOUWATIN.-


Joseph DJOGBENOU.-